



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL DE MESURES CONSERVATOIRES

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,**

n° 16761

VU le Code de l'Environnement, son livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et titre 4 relatif aux déchets, parties législatives et réglementaires, et notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-3,

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2008, mettant en demeure la société EDISUD Transport, de procéder à la régularisation de la situation administrative de l'établissement qu'elle exploite à LACANAU DE MIOS, commune de MIOS, en déposant auprès du Préfet de Gironde, un dossier de demande d'autorisation tel que prévu aux articles R. 512-2 à R. 512-9 du Code susvisé, et suspendant l'activité de l'installation de stockage de déchets,

VU le rapport de visite de l'inspecteur des installations classées en date du 02 décembre 2008,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 18 décembre 2008

CONSIDERANT les risques et nuisances engendrés par le stockage de déchets dangereux et non dangereux, et matériaux divers dans la zone humide située à proximité de l'affluent du LACANAU, par la société EDISUD Transport, et notamment la pollution des sols et des eaux, les odeurs et le risque incendie,

CONSIDERANT que faute d'avoir été autorisée régulièrement, l'installation n'est encadrée par aucune mesure visant à réglementer son fonctionnement au regard des impacts sur les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'il convient sans attendre l'aboutissement de la procédure de régularisation engagée, d'imposer par voie d'arrêté préfectoral un certain nombre de mesures à même de sauvegarder les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT l'état des sols découlant des activités de stockage de déchets dangereux et non dangereux exercées sur le site de LACANAU DE MIOS,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société EDISUD Transport, domiciliée 69 chemin de Pardies à BIGANOS (33380) est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour les activités de stockage de déchets dangereux et non dangereux, et de matériaux divers, qu'elle exploite à LACANAU DE MIOS, commune de MIOS, dans l'emprise de la propriété de la SCI PEYROUS :

dès réception de l'arrêté :

- procéder à la mise en place d'une clôture séparative entre décharge et installations de la SCI PEYROUS, complétée d'une signalisation adaptée avertissant des dangers présentés par le site, y compris durant les opérations de remises en état prévues ci-après,

sous trois (3) mois :

- fournir un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise complété d'un mémoire sur l'état du site comportant notamment un diagnostic de sol réalisé suivant le guide relatif aux "modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués", conformément aux dispositions de la circulaire du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, en date du 08 février 2007,

sous six (6) mois :

- remise en état du site suivant les préconisations du dossier précité.

ARTICLE 2

Les délais et échéances sont définis à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie MIOS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de BORDEAUX. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le titulaire et de quatre (4) ans pour les tiers, à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
M. le Sous-Préfet d'Arcachon
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de MIOS,
et tous les agents de contrôle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société EDISUD Transport.

Fait à BORDEAUX, le 14 JAN. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ